

Les ami·es du Gisti

Rester présents, même à distance

Il y a six mois, nous vous faisons part de nos inquiétudes, notamment d'ordre financier, liées aux conséquences de la pandémie et du confinement sur notre fonctionnement. Bien que la situation générale soit loin d'être rétablie, le Gisti a pu, depuis le mois de juin, remettre progressivement en place l'essentiel de ses activités, au prix d'un certain nombre d'adaptations. Les salarié·es et militant·es qui fréquentent habituellement les locaux se sont organisé·es pour assurer une présence régulière, mais réduite afin de respecter les règles sanitaires ; elle est complétée par le recours au télétravail et au « télébénévolat ». Cette présence était notamment nécessaire pour pouvoir recommencer à accueillir des stagiaires, à cette étape si importante pour des jeunes en cours d'insertion professionnelle. L'utilisation de la visioconférence a permis d'organiser la plupart des réunions qui rythment la vie de l'association. De gros efforts ont été consacrés à la mise au point d'outils fiables pour la reprise de notre programme de formations, qui se tiennent désormais en visioconférence – après une interruption de trois mois, celles programmées au dernier trimestre ont pu être assurées, même si c'est au prix, parfois, d'une diminution du nombre de participant·es. Les abonné·es à nos publications ont été servi·es en temps et en heure. Les permanences juridiques, par téléphone et par courrier, ont repris au rythme habituel. Et le Gisti s'est efforcé d'être présent sur tous les chantiers qui le mobilisent au quotidien auprès des personnes étrangères et des exilé·es : ils n'ont pas manqué au cours des derniers mois.

Pour toutes et tous, l'avenir est incertain. Pour le Gisti, il le serait encore plus sans votre soutien.

Combats gagnés...

Les jeunes majeur·es isolé·es ont droit à l'aide des départements

Souvent appelée « contrat jeune majeur », une aide adaptée doit être apportée par les départements aux jeunes majeur·es de moins de 21 ans qui « éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant¹ ». La quasi-totalité des jeunes étrangers et étrangères isolé·es antérieurement pris·es en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des départements répond à ce critère d'attribution de l'aide.

Mais accusé·es de coûter trop cher aux finances départementales pendant leur minorité, ces jeunes ne l'obtiennent que très difficilement une fois atteints leurs 18 ans, les départements rivalisant d'inventivité pour leur opposer des refus. Malgré le large pouvoir d'appréciation que la jurisprudence accorde aux départements, il leur est toutefois difficile de refuser systématiquement cette aide à des jeunes au parcours souvent irréprochable, avides d'études et totalement dépourvu·es de ressources ou de soutien familial.

Le conseil départemental de la Haute-Vienne a cru trouver l'idée géniale pour s'en débarrasser à bon compte. En 2014, il a inscrit, dans son règlement d'aide sociale, que seul·es les jeunes ayant été pris·es

en charge par ses services pendant au moins les 3 années précédant leur majorité seraient éligibles. Le calcul est simple : avec en moyenne seulement 10 % de mineur·es isolé·es confié·es à l'ASE avant leur 15^e anniversaire², subordonner l'octroi de cette aide à 3 ans de prise en charge revient à écarter 90 % des demandes. Et cela, sans risquer d'être accusé de discrimination puisque la condition est présentée comme une mesure générale.

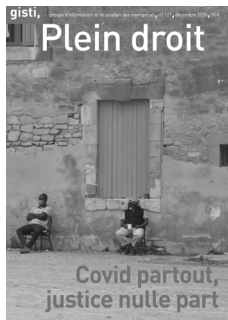
Une conseillère départementale appartenant à l'opposition n'a pas été dupe de la manœuvre et a attaqué cette délibération devant le tribunal administratif de Limoges puis devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sans succès. Il aura fallu qu'elle saisisse le Conseil d'État avec l'appui de quatre associations intervenantes volontaires (Aadjam, Infomie, Gisti, et LdH) pour que celui-ci considère que le département de la Haute-Vienne avait ajouté illégalement une condition non prévue par les textes, et annule la délibération contestée (CE, 15 juillet 2020, n° 429797).

1 CASF, art. L. 222-5, al. 6.

2 Ministère de la justice, Rapport annuel d'activité 2019 DPJJ-MMNA.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications



→ « Covid partout, justice nulle part », *Plein droit* n° 127, décembre 2020 : Face à la pandémie de Covid-19, les États, pour tenter d'enrayer la propagation du virus, ont pris dans l'urgence, dès le début de l'année 2020 des mesures de contrôle strict des populations et fermé leurs frontières. Ce dossier s'attache à mettre en lumière le sort des populations étrangères dans un contexte de repli sur soi généralisé.

→ *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, coll. *Penser l'immigration autrement*, novembre 2020 : le traitement des demandes d'asile s'opère de plus en plus en périphérie et même hors des territoires européens. Hotspots, missions de l'Ofpra en Afrique, accord UE-Turquie : telles sont quelques-unes des formes que prend la volonté de mise à distance des demandeurs d'asile et réfugiés qui caractérise la politique de l'Union européenne depuis deux décennies. Pour rendre compte de ce processus, les auteur·es sont partis d'exemples concrets pour proposer une analyse critique de ces nouvelles pratiques ainsi que de leurs conséquences sur les migrants et le droit d'asile.

→ *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés?*, coédition Gisti, Aadjam, Infomie, coll. *Les Cahiers juridiques*, novembre 2020 : cet ouvrage constitue un mode d'emploi pour toutes les personnes, intervenant à titre professionnel ou militant, qui souhaitent connaître la législation sur les aides destinées aux jeunes étrangers et étrangères en situation d'isolement sur le territoire français (sans soutien familial) et rencontrant des difficultés d'insertion. Il leur permettra d'aider ces jeunes à formuler leur demande et, le cas échéant, à contester une décision de refus.

→ « Illégaliser, régulariser », *Plein droit* n° 126, octobre 2020 : jusque dans les années 2000, de grandes opérations de régularisation ont été menées dans les pays européens pour légaliser la présence, sur leur territoire, d'une population étrangère certes maintenue dans l'ombre mais néanmoins indispensable. Ces opérations collectives ont progressivement cédé le pas au « cas par cas » et à l'« admission exceptionnelle » sans que les critères d'attribution d'un titre de séjour, pensés hors du cadre de la loi, soient clarifiés. Entre « raison humanitaire » et « utilitarisme migratoire », les régularisations apparaissent comme la récompense d'un parcours forcément méritoire de personnes étrangères particulièrement endurentes.

→ *Spécificités du statut des Algériennes et Algériens en France*, coll. *Les Notes pratiques*, août 2020 : la France et l'Algérie ont signé le 27 décembre 1968 un « accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles » L'« accord franco-algérien », modifié depuis par 3 avenants institue un régime spécifique pour les Algériennes et les Algériens désireux d'entrer en France, de s'y installer, d'y travailler. Bien que le Conseil d'État ait constamment affirmé la supériorité de ce texte sur le Ceseda, les services préfectoraux, bien souvent, n'appliquent pas aux ressortissant·es algérien·nes les dispositions de l'accord, qui leur sont plus favorables...

→ *L'activité contentieuse du Gisti en 2019 : un inventaire critique*, hors collection, juillet 2020 : depuis sa création, le Gisti utilise l'arme du droit pour défendre la cause des personnes étrangères. Mais la décision d'engager ou de s'associer à une action en justice ne dépend pas seulement de considérations juridiques : elle prend aussi en compte le bénéfice politique qui peut en découler. Autrement dit, le combat judiciaire s'inscrit pour le Gisti dans une démarche de revendication ou de dénonciation. Ce bilan est une description détaillée des affaires dans lesquelles le Gisti a été impliqué en 2019, précédée d'une réflexion critique sur les résultats obtenus.

> www.gisti.org/publications

Les formations à venir

- Le droit d'asile [session 2 jours] : 21 et 22 janvier 2021
- Le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences [session 2 jours] : 27 et 28 janvier 2021
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour [session 5 jours] : 15 au 19 mars 2021 [complet]
- Le travail salarié des personnes étrangères [session 2 jours] : 24 et 25 mars 2021
- La protection sociale des personnes étrangères [session 2 jours] : 1^{er} et 2 avril 2021
- Le droit de la nationalité française [session 2 jours] : 27 et 28 mai 2021

Nous espérons que les sessions de formation, qui se sont déroulées en visioconférence depuis la rentrée, pourront reprendre en présentiel à partir du mois de janvier 2021.

> www.gisti.org/formations

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

Plein feu

Les stagiaires au Gisti

Les stagiaires occupent une place déterminante dans le fonctionnement quotidien du Gisti. D'abord parce que, principalement affecté·es à la permanence juridique, elles et ils contribuent pour une large part à l'activité de consultation du Gisti en direction des personnes étrangères qui ont besoin d'être aidées dans leurs démarches et des intervenant·es, professionnel·les ou non, qui les assistent. Il s'agit principalement de consultations par courrier, plus occasionnellement par téléphone et, régulièrement, de permanences physiques,

suite p. 3

notamment la permanence interassociative de La Chapelle dont le Gisti est une cheville ouvrière. Les stagiaires sont ici étroitement encadrés par des membres de l'association, salariés ou bénévoles. D'où l'autre raison pour laquelle le Gisti accorde une importance particulière à l'accueil de stagiaires : en les accompagnant dans leur parcours de formation, il peut leur apporter un haut degré de compétence et d'expertise en vue de l'avenir professionnel qui les attend, et leur transmettre la « flamme » militante sans laquelle l'usage du droit se réduirait à une technique désincarnée.

L'expérience montre que ce double objectif porte ses fruits : nombre de celles et ceux qui, au cours de leurs études, ont fait un stage au Gisti, sont devenu·es des avocat·es chevronné·es en droit des étrangers et contribuent, dans leur pratique professionnelle, à assurer non seulement la défense individuelle de leurs client·es, mais aussi le respect des principes d'égalité des droits et de non-discrimination portés par le Gisti, dont certain·es sont devenu·es membres.

Le Gisti accueille en moyenne douze stagiaires chaque année, dans leur grande majorité des juristes inscrit·es en master, préparant l'école du barreau ou déjà élèves avocat·es. Ce nombre très limité, contraint par la réglementation, oblige malheureusement à une sélection sévère parmi les 300 demandes dont le Gisti est saisi chaque année.

www.gisti.org/stages

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org
Facebook, Twitter & blog Médiapart

Les mauvais coups

La Cour nationale du droit d'asile sonne le glas de la protection des exilés afghans

Alors que le taux d'attribution d'une protection aux Afghans était stable depuis 2014, autour de 80 %, ce taux est descendu ces dernières années à 60 % devant l'Ofpra. En cas de recours devant la CNDA, toutefois, les demandeurs afghans se voyaient assez régulièrement accorder la protection subsidiaire : la seule voie d'entrée en Afghanistan était Kaboul et la violence y prévalant était telle que, quelle que soit la région d'origine, il existait des motifs sérieux de penser qu'une personne renvoyée vers Kaboul ou transitant simplement par cette ville courait des risques pour sa vie ou son intégrité physique.

La décision de faire examiner deux dossiers de demandeurs d'asile afghans auxquels l'Ofpra avait opposé un refus par la grande formation de la CNDA laissait présumer l'intention de remettre en cause cette jurisprudence favorable, dite « jurisprudence Kaboul ». L'enjeu justifiait largement l'intervention volontaire du Gisti, de la LdH, d'Elena et de l'ADDE en soutien aux deux demandeurs.

La Cour a rendu ses décisions le 19 novembre. Elle a confirmé qu'il fallait prendre en compte, pour apprécier le risque encouru, non seulement la situation dans la région de provenance de l'intéressé ou de ses centres d'intérêt, mais aussi la situation des régions par lesquelles il devra transiter pour s'y rendre depuis l'aéroport d'arrivée, et donc notamment à Kaboul. Mais si elle a admis qu'une situation de violence aveugle existait bien dans les provinces par lesquelles les requérants devaient transiter, et notamment à Kaboul, elle a considéré que cette violence actuelle n'était pas « *telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne, court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque de menace grave contre sa vie ou sa personne* », condition pour obtenir la protection subsidiaire.

Pour y prétendre, le demandeur aurait donc dû apporter « *un indice sérieux de risque de subir des atteintes graves* », en invoquant des éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il courait un tel risque, ce que, selon la Cour, les requérants n'avaient pas établi en l'espèce.

La Cour, pour arriver à cette conclusion, s'est appuyée essentiellement sur des critères quantitatifs et sur l'amélioration de la sécurité pour les civils, dans certaines régions, entre 2019 et 2020. Mais, sur la période des quatre ou cinq dernières années, on constate en réalité une détérioration de la situation, sans pouvoir exclure à moyen terme l'effondrement du régime et la prise du pouvoir par les talibans.

Le revirement de la CNDA a aussi pour objet et pour effet d'aligner la jurisprudence française sur celle d'autres États de l'Union européenne comme l'Allemagne, la Suède ou la Belgique pour éviter que des Afghans ne viennent en France après le rejet de leur demande d'asile dans l'un de ces pays. La fin de la « jurisprudence Kaboul » laisse présager une baisse drastique du nombre d'Afghans qui pourront bénéficier de la protection subsidiaire, accompagnée d'une reprise des expulsions.

La portée de cette jurisprudence dépasse au demeurant le cas des Afghans : elle risque de s'appliquer à l'ensemble des exilés fuyant une situation de guerre – Syrie, Yémen, Somalie, Libye, Darfour – qui ne pourront pas démontrer l'existence d'une menace personnelle pour leur vie ou leur sécurité en cas de renvoi vers leurs pays.

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons de particuliers et d'entreprises (dans le cadre du mécénat) donnant lieu à une déduction fiscale, et des legs. Les dons des particuliers sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Les dons des entreprises sont déductibles des impôts sur les sociétés à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires HT.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée

> **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

Abonnement à la revue Plein droit (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cahiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €